



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Hérimoncourt (25)**

N° BFC-2022-3207

Décision n° 2021DKBFC13 en date du 14 février 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3207 reçue le 16/12/2021, déposée par la commune de Hérimoncourt (25), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14/01/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°3 du PLU de la commune de Hérimoncourt (superficie de 729 ha, population de 3 676 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-28 à 34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 23 janvier 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs approuvé le 16 décembre 2021 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le règlement des zones UA et UB afin d'harmoniser les règles de recul le long des berges du Gland sur les communes d'Hérimoncourt et Seloncourt en réduisant la marge de recul de 10 m à 2 m ;
- créer un sous-secteur NL de moins d'1 ha en zone N afin d'autoriser les constructions liées à un usage sportif et de loisirs (parc accrobranche) ;
- créer un sous-secteur NL en zone N afin pour permettre l'évolution de la construction liée au stand de tir existante ;
- modifier le règlement graphique concernant le linéaire commercial à protéger ainsi que les règles écrites associées ;
- modifier les règles écrites dans les zones UA, UB, UC, et 1AU concernant la hauteur des clôtures en portant celle-ci à 1,80 m le long des voies et emprises publiques et en ajoutant des règles qualitatives ;
- réduire la zone U en restituant à la zone N le sous-secteur A de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur rue de Thulay compte-tenu du caractère inondable des parcelles concernées ;
- modifier des emplacements réservés, soit pour tenir compte de la réalisation de certains projets, soit pour permettre la réalisation d'autres projets (notamment liaisons douces).

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du PLU, en réduisant la bande non constructible le long des berges de 10 m à 2 m, conduit à réduire la protection et la capacité de restauration du milieu rivulaire, des fonctionnalités hydrologiques du secteur (espace de bon fonctionnement du cours d'eau, champ d'expansion des crues) et des continuités écologiques en bordure de rivière, ce qui ne va pas dans le sens des objectifs du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée, mais que ces effets paraissent suffisamment atténués par les dispositions applicables du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière Le Gland, approuvé en octobre 2018, qui limitent la constructibilité et l'artificialisation des zones concernées ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que les constructions envisagées en zone NL « accrobranche » sont limitées ; des précisions pourraient néanmoins être apportées sur les enjeux environnementaux associés au milieu en partie boisé ;

Considérant que la création du sous-secteur NL vise uniquement à permettre l'évolution d'une construction existante ;

Considérant que deux emplacements réservés sont créés en vue de réaliser une liaison piétonne et une voie douce sur une surface totale réduite (5 418 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne concerne pas de périmètre de protection de captage ou de zone d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°3 du PLU de la commune d'Hérimoncourt (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)